



05.084

**Raumplanungsgesetz.
Teilrevision****Loi sur l'aménagement du territoire.
Révision partielle***Erstrat – Premier Conseil*

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 06.03.06 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 14.03.06 (FORTSETZUNG - SUITE)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 02.10.06 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 11.12.06 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 07.03.07 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 12.03.07 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 19.03.07 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 23.03.07 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 23.03.07 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

Antrag der Kommission
Eintreten*Antrag der grünen Fraktion*
Nichteintreten*Proposition de la commission*
Entrer en matière*Proposition du groupe des Verts*
Ne pas entrer en matière

Brunner Toni (V, SG), für die Kommission: Die Teilrevision des Raumplanungsgesetzes, die wir jetzt noch kurz vorstellen können, ist eine kleine, eine moderate Revision. Sie wird daher auch gerne "Minirevision" genannt. Sie wurde in der Vernehmlassung von einer grossen Mehrheit begrüsst. Es ist eine Teilrevision, bei der man sich klar am Konsens orientiert, bei der man das Machbare vom Wünschbaren trennt. So ist in der vorberatenden Kommission, also in der UREK, die vorliegende Gesetzesvorlage in der Gesamtabstimmung denn auch einstimmig – bei einer Enthaltung – genehmigt worden. Gleichzeitig kann mit dieser Teilrevision diversen parlamentarischen Vorstössen, die mehr Spielraum im ländlichen Raum und generell mehr Spielraum für die Landwirtschaft gefordert haben, Rechnung getragen werden.

Wieso diese Revision? Was sind die Hintergründe? Sie wissen es: In der Landwirtschaft ist momentan ein grosser Strukturwandel im Gang. Die Zeiten wandeln sich – rasanter denn je. Der Strukturwandel hält auch vor dem ländlichen Raum nicht inne; der Strukturwandel in der Landwirtschaft verschont die Strukturen als Ganzes dort nicht. Als Stichworte für den rasanten Strukturwandel seien erwähnt: die WTO, das in Aussicht gestellte Abkommen, also der rauere Wind des Welthandels; die internationalen Abkommen, die geplant sind bzw. die WTO-Abkommen ergänzen; es sind die offenen Grenzen, es ist der Abbau der Marktstützungen, es sind die schwindenden finanziellen Mittel beim Bund. Es obliegt nun dem Parlament, mit den Mitteln der Raumplanung die Voraussetzungen dafür zu schaffen, dass dem zunehmenden Druck, dem die Landwirtschaft ausgeliefert ist, begegnet werden kann, dass der Wettbewerb mit dem umliegenden Ausland aufgenommen werden kann und dass sich die innovativen und unternehmerischen Geister in der Landwirtschaft in ihrer Entwicklung entfalten können. Die Erfahrungen zeigen uns ganz einfach, dass die letzte RPG-Revision zu einschränkend ausgestaltet wurde und dass es jetzt vorab eigentlich nur punktuelle Anpassungen braucht





– wenige, aber gezielte Massnahmen, die der Landwirtschaft, dem aktiven Bauern, der Bauernfamilie den nötigen Spielraum zurückgeben.

Welche Massnahmen sind mit dieser Teilrevision des Raumplanungsrechtes geplant? Es sind vorab fünf Punkte, die ich hier kurz ausführen möchte.

1. Es soll möglich werden, zonenkonform Energie aus Biomasse zu produzieren. Offen ist, ob dies auch auf die Biomasseverwertung zutreffen soll. Darüber werden wir später in der Detailberatung zu befinden haben.
2. Es geht um die Möglichkeit der Ausweitung der inneren Aufstockung von Landwirtschaftsbetrieben.
3. Ehemalige landwirtschaftliche Wohnhäuser sollen besser umgenutzt werden können.
4. Nebenaktivitäten mit einem engen sachlichen Bezug zum Gewerbe können unabhängig vom Erfordernis eines Zusatzeinkommens bewilligt werden. Zu denken ist da vorab an agrotouristische Tätigkeiten, also Ferien auf dem Bauernhof, Schlafen im Stroh, Beherbergungen generell auf dem Bauernhof, Buschwirtschaften, die sogenannten Besenbeizen. Es sollen aber auch landwirtschaftliche Dienstleistungen wie Lohnunternehmen für andere Landwirte oder auch soziale, Bildungs- und gesundheitliche Aktivitäten im Zusammenhang mit dem Bauernhof ermöglicht werden. Es ist da vor allem auch an therapeutische Angebote mit Einbezug von Tieren zu denken. Dies soll unter der Prämisse geschehen, dass bei diesen Tätigkeiten ein enger Bezug zur Landwirtschaft besteht und damit auch das wirtschaftliche Argument, das bisher gesetzlich verankert war, wegfallen soll.
5. Hobbytierhalter sollen ihre Tiere unter bestimmten Voraussetzungen in bestehenden Gebäuden halten und züchten können.

Die vorliegende Revision ist alles in allem ein ausgewogener Kompromiss, der vielen Vernehmlassern – das konnte man in den Antworten auf die Durchführung der Vernehmlassung nachlesen – eigentlich noch zu wenig weit geht. Es gibt natürlich auch Vernehmlasser, denen das schon zu weit geht. Aber das beweist eigentlich, dass mit diesem Vorschlag ein guter Mittelweg gefunden wurde, der auch den Bedürfnissen ausserhalb der Landwirtschaft Rechnung trägt. Es wurde nämlich in der Vernehmlassung darauf Rücksicht genommen, dass eigentliche Nebenaktivitäten, sogenannte betriebsnahe nichtlandwirtschaftliche Tätigkeiten, entgegen dem ursprünglichen Vorschlag weiter an das wirtschaftliche Kriterium gebunden bleiben, sprich das Zusatzeinkommen, bei dem man ausweisen muss, dass man darauf angewiesen ist. Dies war ursprünglich nicht vorgesehen, aber damit wurde den Bedenken des Gewerbes Rechnung getragen.

Es ist alles in allem bestimmt kein grosser Wurf, aber, das darf man auch festhalten, für die Landwirtschaft ist es von mir aus gesehen ein richtiger Schritt.

Ich beantrage Ihnen namens der Kommission, die diesen Beschluss einstimmig gefasst hat, Eintreten auf diese Vorlage, und ich möchte Ihnen nahe legen, in der Detailberatung den Anträgen der Mehrheit zu folgen. Es wurden auch noch viele Einzelanträge eingereicht, aber auf diese gehe ich dann in der Detailberatung ein.

Nordmann Roger (S, VD), pour la commission: Cette révision partielle anticipée de la loi sur l'aménagement du territoire porte sur trois aspects peu controversés, du moins en comparaison des controverses qui pourraient surgir dans le cadre de la future révision totale de la loi précitée. Cette révision est un compromis équilibré, adopté par 19 voix sans opposition en commission. Je me suis laissé dire qu'en matière d'aménagement du territoire, un tel consensus était plutôt rare. Ce qui est certain, c'est que la commission estime judicieux d'aller de l'avant sur trois aspects concrets, dont deux sont urgents, et d'enranger maintenant des résultats plutôt que de les suspendre au destin incertain d'une révision totale à l'horizon 2010.

Le premier aspect, c'est d'autoriser les installations pour la production d'énergie à partir de la biomasse. Celle-ci est une source d'énergie renouvelable qui mérite d'être soutenue et encouragée, notamment en raison de son bilan de CO₂ neutre. Lors du débat sur le marché de l'électricité, notre conseil a d'ailleurs décidé de soutenir cette forme d'énergie par le biais d'une rétribution d'injection couvrant les coûts. La possibilité pour l'agriculteur de devenir "énergiculteur", si vous me passez ce néologisme, représente une opportunité bienvenue pour consolider les revenus de l'exploitation dans une situation assez difficile. Or, les dispositions actuelles en matière d'aménagement du territoire sont trop restrictives, et il est difficile de faire admettre qu'une installation de valorisation énergétique de la biomasse a sa place dans la zone

AB 2006 N 28 / BO 2006 N 28

agricole. La promotion de cette forme d'énergie renouvelable exige donc d'adapter la législation. C'est ce que nous propose le Conseil fédéral et ce que la commission approuve.

Les installations pourront produire soit du biogaz, soit des biocarburants, soit de l'électricité par couplage chaleur-force. L'avant-projet d'ordonnance prévoit un certain nombre de garde-fous. Il faudra qu'il y ait un lien avec l'activité agricole, en ce sens que 10 pour cent de l'apport énergétique, mais au moins 50 pour cent de la



masse, devra venir de l'agriculture. Et les sources devront se situer dans un rayon de moins de 15 kilomètres autour de l'installation: il s'agit évidemment d'éviter des transports "inconsidérés".

Le deuxième aspect de cette révision, c'est la suppression de ce que l'on pourrait appeler l'exigence de précarité pour le développement des activités agricoles et para-agricoles. Actuellement, l'autorisation d'édifier un certain nombre de constructions et d'installations en zone agricole dépend de plusieurs critères restrictifs. La plupart de ces critères sont raisonnables sous l'angle de l'aménagement du territoire. Cependant, l'un de ceux-ci a des effets discutables: c'est le fait de n'autoriser ces constructions que pour les installations dans les cas où elles sont indispensables à la survie économique de l'exploitation concernée. En effet, ce critère exclut les exploitations agricoles saines et solides et n'autorise des investissements que dans les exploitations agricoles précaires, donc celles dont la survie n'est pas garantie à long terme, même avec les nouveaux investissements. Ainsi, cette espèce d'exigence de précarité a des effets pervers sur le plan économique, parce qu'elle interdit d'investir là où les perspectives sont les meilleures. Cette exigence a aussi des effets pervers en termes d'aménagement du territoire, puisqu'elle favorise l'investissement dans des installations qui risquent d'être abandonnées par la suite si la ferme cesse son activité, et donc finalement d'abîmer le paysage sans aucune utilité.

La présente révision de la loi ainsi que la révision de l'ordonnance qui l'accompagne suppriment cette espèce d'exigence de précarité dans deux cas.

Premièrement, pour les activités non agricoles, mais qui sont étroitement liées à l'agriculture et qui ne peuvent être accomplies que dans une ferme. Pour vous donner des exemples, ce sont les repas à la ferme, les nuits dans le foin, les bains de foin, les thérapies à la ferme, etc. Dans ce cas de figure, un agrandissement mesuré des locaux sera admissible si le volume construit existant ne suffit pas; l'ordonnance devrait fixer à 100 mètres carrés la surface brute de plancher. Pour ces activités para-agricoles, les possibilités d'engager de la main-d'oeuvre non agricole existent, mais restent strictement limitées.

Le deuxième cas où cette exigence de précarité sera levée concerne le développement interne de l'entreprise agricole, par exemple pour l'horticulture, les productions maraîchères et l'élevage d'animaux de rente indépendamment du sol. En fait, cet aspect ne nous concerne pas directement; il est dans l'ordonnance. En revanche, la révision législative qui nous occupe maintient quasiment inchangées les exigences pour les activités accessoires non agricoles, comme par exemple un atelier mécanique ou une entreprise de ferblanterie. Enfin, une nette majorité de la commission a souhaité ajouter un alinéa pour éviter les distorsions de concurrence. Elle estime en effet que lorsqu'un agriculteur exerce une activité accessoire sans rapport avec l'agriculture, il doit respecter les mêmes conditions-cadres qu'une entreprise comparable qui exerce son activité hors de la zone agricole. Nous y reviendrons puisqu'une minorité s'oppose à cette adjonction.

Le troisième aspect de cette révision, c'est d'autoriser les aménagements en vue de la garde d'animaux exercée à titre de loisir. Cela répond à une initiative parlementaire à laquelle notre conseil a décidé de donner suite. On autoriserait la transformation de bâtiments agricoles inhabités en vue de la garde d'animaux exercée à titre de loisir, à condition que leur détenteur habite à proximité. Il faut savoir qu'actuellement, ce n'est possible que dans les bâtiments adjacents à l'habitation. C'est un assouplissement du droit de l'aménagement du territoire qui est acceptable, d'autant plus que la majorité de la commission a précisé que si l'on faisait de tels aménagements, c'était pour obtenir une garde particulièrement respectueuse des animaux.

On notera au passage que les installations extérieures, telles que les aires à fumier ou pistes de sortie, sont évidemment aussi acceptables. On se limite exprès à la garde d'animaux exercée à titre de loisir, sans perspective commerciale, qui générerait du trafic ou des nouveaux besoins. Il s'agit d'éviter les nuisances ou les frais d'aménagement pour la collectivité; c'est pour cela qu'on exige la proximité – il faut comprendre au plus quelques centaines de mètres, voire dans certains cas, 1 ou 2 kilomètres, entre le bâtiment où vit le détenteur des animaux et le bâtiment où l'on garde l'animal. Cette proximité doit éviter le tourisme de la garde d'animaux. Au demeurant, pour bien s'occuper d'animaux, il faut une proximité physique; cette disposition n'autorise absolument pas à mener en zone agricole des activités commerciales comme les centres équestres, qui continueront à nécessiter une zone spéciale.

La commission vous recommande donc d'adopter le projet.

*Die Beratung dieses Geschäftes wird unterbrochen
Le débat sur cet objet est interrompu*



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Frühjahrssession 2006 • Erste Sitzung • 06.03.06 • 14h30 • 05.084
Conseil national • Session de printemps 2006 • Première séance • 06.03.06 • 14h30 • 05.084



Schluss der Sitzung um 18.55 Uhr
La séance est levée à 18 h 55

AB 2006 N 29 / BO 2006 N 29